

Rapport public

Date d'émission du rapport : 3 décembre 2025

Numéro d'inspection : 2025-1174-0003

Type d'inspection :

Incident critique

Titulaire de permis : Keay Nursing Homes Inc.

Foyer de soins de longue durée et ville : E. J. McQuigge Lodge, Cannifton

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 27 et 28 novembre 2025, ainsi que 2 décembre 2025

L'inspection a eu lieu hors site à la date suivante : 1^{er} décembre 2025

L'inspection concernait :

- Signalement : n° 00161725 – Signalement en lien avec un incident dans le cadre duquel la personne résidente a subi une blessure qui a entraîné son transfert à l'hôpital et un changement important dans son état de santé

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Prévention et gestion relatives aux soins de la peau et des plaies

Prévention et gestion des chutes

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Prévention et gestion des chutes

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect de : la disposition 53 (1) 1 du Règl. de l'Ont. 246/22

Programmes obligatoires

Paragraphe 53 (1) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que soient élaborés et mis en œuvre au foyer les programmes interdisciplinaires

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District d'Ottawa

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 347, rue Preston, bureau 410

Ottawa ON K1S 3J4

Téléphone : 877-779-5559

suivants :

1. Un programme de prévention et de gestion des chutes visant à diminuer le nombre de chutes et les risques de blessure.

Aux termes de l'alinéa 11 (1) a) du Règl. de l'Ont. 246/22, si la Loi ou le Règlement exige que le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée ait, établisse ou par ailleurs mette en place un plan, une politique, un protocole, un programme, une marche à suivre, une stratégie, une initiative ou un système, le titulaire de permis est tenu de veiller à ce que ceux-ci :

- a) soient conformes à toutes les exigences applicables de la Loi et mis en œuvre conformément à celles-ci.

Dans la politique en matière de prévention et de gestion des chutes (Fall Prevention and Management) du titulaire de permis, on a omis d'indiquer que lorsqu'une personne résidente faisait une chute, elle devait faire l'objet d'une évaluation et qu'il fallait aussi réaliser une évaluation postérieure à sa chute au moyen d'un outil d'évaluation approprié sur le plan clinique conçu expressément pour les chutes.

Sources : Examen de la politique en matière de prévention et de gestion des chutes (Fall Prevention and Management) du titulaire de permis; entretiens avec des membres du personnel.

AVIS ÉCRIT : Soins de la peau et des plaies

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit en vertu de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du : sous-alinéa 55 (2) b) (i) du Règl. de l'Ont. 246/22

Soins de la peau et des plaies

Paragraphe 55 (2) – Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce qui suit :

- b) le résident qui présente des signes d'altération de l'intégrité épidermique, notamment des ruptures de l'épiderme, des lésions de pression, des déchirures de la peau ou des plaies, à la fois :

Loi de 2021 sur le redressement des soins de longue durée

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée

District d'Ottawa

Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée 347, rue Preston, bureau 410

Ottawa ON K1S 3J4

Téléphone : 877-779-5559

(i) se fait évaluer la peau par une personne autorisée visée au paragraphe (2.1), au moyen d'un outil d'évaluation approprié sur le plan clinique conçu expressément pour l'évaluation de la peau et des plaies.

En octobre 2025, on a omis de voir à ce qu'une personne résidente qui présentait des signes d'altération de l'intégrité épidermique se fasse évaluer la peau par un membre du personnel infirmier autorisé à l'aide d'un outil d'évaluation approprié sur le plan clinique conçu expressément pour l'évaluation de la peau et des plaies.

Sources : Programme de soins et dossier électronique d'administration des médicaments d'une personne résidente, et notes sur l'évolution de la situation à propos de celle-ci; évaluations de la peau et des plaies; entretiens avec des membres du personnel.